



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000179

**DÉCISION du 23 novembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000179, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), présentée le 27 septembre 2016 par M. le Maire de Saint-Pierre-la-Palud ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 20/10/2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la procédure** de révision allégée du PLU, qui a pour seul et unique objet de permettre la mise en conformité du site ERDF de la Pérolrière en matière de gestion des eaux usées et pluviales ; qu'à cet effet, le projet prévoit la suppression d'une faible proportion (6%) d'un espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU en vigueur, pour permettre le passage d'une canalisation d'eaux pluviales ;

**Considérant** que l'aboutissement de la présente procédure aura pour conséquence de permettre d'améliorer le traitement des eaux pluviales au niveau du site de la Pérolrière ; qu'elle s'inscrit dans un programme plus vaste de mise en conformité de ce site, destiné également à réduire les eaux claires parasites captées par les réseaux actuels, à supprimer les mises en charges récurrentes du réseau actuellement unitaire, à supprimer les rejets d'effluents vers le milieu naturel et à créer un système de rétention et de traitement adapté ;

**Considérant** que les 800 m<sup>2</sup> d'espaces boisés dont le déclassement est prévu par la présente procédure sont localisés en dehors de (et sans proximité immédiate avec) toute zone réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur du point de vue de la biodiversité (zone Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, ZICO...), y compris des espaces noyaux et fonctionnels et des trames vertes et bleues identifiées par le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la révision allégée du PLU de Saint-Pierre-la-Palud n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision allégée du PLU de Saint-Pierre-la-Palud objet de la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000179, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas la procédure des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation



Pascale HUMBERT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand

7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1